

# Lignes directrices concernant les accommodements universitaires pour étudiantes enceintes et étudiants s'occupant de personnes à charge

Autres politiques, procédures et lignes directrices qui s'appliquent aux étudiants :  
<https://www.mcgill.ca/secretariat/policies-and-regulations>.

## PARTIE I : PRÉAMBULE, PORTÉE ET DÉFINITIONS

### Preamble

- a) L'Université McGill reconnaît que les étudiantes enceintes et les étudiants qui prennent soin de personnes à charge sont confrontés à des défis uniques.
- b) L'Université McGill soutient les étudiants dans leur volonté de poursuivre leurs études tout en remplissant leurs obligations familiales.
- c) Dans l'intention de procurer à ces étudiants un environnement où ils peuvent continuer à suivre leur programme d'études et respecter leurs engagements universitaires tout en composant avec une situation exceptionnelle liée à des obligations familiales particulières, les présentes lignes directrices ont pour but d'établir comment, et dans quelles circonstances exceptionnelles, un étudiant peut demander des accommodements.

### Scope

Une étudiante ou un étudiant qui se trouve dans une situation où sa responsabilité à l'égard d'une grossesse ou sa responsabilité d'aidant auprès d'une personne à charge est en conflit avec l'une de ses obligations universitaires peut demander que l'Université prenne des mesures d'accommodement conformément aux présentes lignes directrices.

### Definitions :

Dans des présentes lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent :

Bureau des affaires étudiantes s'entend du bureau de la faculté qui exerce des responsabilités administratives pour les étudiants de premier cycle ou aux études supérieures et postdoctorales.

Conjoint s'entend d'un conjoint en droit, d'une personne avec qui l'étudiant a un enfant naturel, ou encore d'une personne, peu importe son sexe, avec qui l'étudiant vit dans une relation conjugale depuis au moins deux ans.

Étudiant s'entend d'un étudiant inscrit à un cours ou à un programme d'études de l'Université McGill.

Étudiante enceinte s'entend d'une étudiante dont la grossesse est confirmée par une attestation médicale.

Obligation universitaire s'entend des cours magistraux, séminaires, cours en laboratoire, tutoriels, charges de cours, tests de contrôle, examens de mi-médicaux et les examens auxiliaires.

(f) Personne à charge s'entend d'une personne qui dépend entièrement ou largement de l'étudiant pour



d'aviser son bureau des affaires étudiantes dès que possible. L'étudiant doit fournir les documents médicaux pertinents et autres documents justificatifs, par exemple : confirmation de grossesse, preuves de rendez-vous médicaux, date prévue de l'accouchement ou confirmation de la naissance.

Les lignes directrices des articles 2.1, 2.2 et 3.1 s'appliquent.

*Novembre 2012*

*Sous-comité des politiques sur les affaires étudiantes*

*Comité consultatif sur les inscriptions et les affaires étudiantes*